CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Forces Compulsory Early Superannuation Regulations

Règlement concernant la mise à la retraite anticipée et obligatoire des Forces Canadiennes

SOR/64-444

DORS/64-444

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Canadian Forces Compulsory Early Superannuation Regulations

Règlement concernant la mise à la retraite anticipée et obligatoire des Forces Canadiennes

Registration
SOR/64-444 October 29, 1964

APPROPRIATION ACT NO. 7, 1964
APPROPRIATION ACTS

Canadian Forces Compulsory Early Superannuation Regulations

P.C. 1964-1669 October 29, 1964

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to Vote 56a of the *Appropriation Act No. 7, 1964*, is pleased hereby to make the annexed *Canadian Forces Compulsory Early Superannuation Regulations*.

Enregistrement
DORS/64-444 Le 29 octobre 1964

LOI DES SUBSIDES NO 7, 1964
LOIS DE CRÉDITS

Règlement concernant la mise à la retraite anticipée et obligatoire des Forces Canadiennes

C.P. 1964-1669 Le 29 octobre 1964

Sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et en vertu du crédit 56a de la *Loi des subsides nº 7, 1964*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes le « *Règlement concernant la mise à la retraite anticipée et obligatoire des forces canadiennes* », ci-annexé.

Canadian Forces Compulsory Early Superannuation Regulations

1 These Regulations may be cited as the *Canadian Forces Compulsory Early Superannuation Regulations*.

2 In these Regulations all words and expressions have the same meaning as in the *Canadian Forces Superannuation Act*.

3 A contributor who, having served in the forces for ten or more years, is compulsorily retired from the forces before reaching retirement age during the period commencing on the 7th day of May, 1964 and ending two years thereafter due to a reduction in the total number of members of the forces shall, in the event that the Service Pension Board determines that the said retirement

(a) was, in fact, by reason of a reduction in the total number of members of the forces arising out of reductions in establishments of the regular forces, and

(b) was not by reason of inefficiency in the performance of duties, misconduct or pursuant to a request made by the contributor,

be deemed for the purpose of subsection (3) of section 10 of the *Canadian Forces Superannuation Act* to have served in the forces for twenty or more years if, except for these Regulations, the contributor would upon his retirement be entitled to a reduced annuity pursuant to clause (A) of subparagraph (ii) of paragraph (c) of subsection (3) of section 10 of that Act.

Règlement concernant la mise à la retraite anticipée et obligatoire des Forces Canadiennes

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la mise à la retraite anticipée et obligatoire des forces canadiennes*.

2 Dans le présent règlement, tous les mots et expressions auront la même signification que dans la *Loi sur la Pension de retraite des forces canadiennes*.

3 Un contributeur qui, ayant servi dans les forces pendant 10 ans ou plus, est obligatoirement retraité desdites forces avant d'avoir atteint l'âge de la retraite au cours de la période commençant le 7e jour de mai 1964 et se terminant deux ans plus tard, en raison d'une réduction du nombre total des membres des forces sera, à condition que le Conseil des pensions militaires décide que ladite mise à la retraite

a) était effectivement attribuable à une réduction du nombre des membres des forces résultant des réductions opérées dans les effectifs des forces régulières, et

b) n'était pas attribuable à l'inefficacité dans l'accomplissement des fonctions ou à l'inconduite ni à une demande faite par le contributeur,

considéré aux fins du paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la Pension de retraite des forces canadiennes* comme ayant servi dans les forces pendant 20 ans ou plus si, nonobstant le présent règlement, ce contributeur aurait eu droit au moment de sa retraite à une pension réduite aux termes de la clause (A) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa c) du paragraphe (3) de l'article 10 de ladite Loi.